



**Direction de l'Aménagement et du
Développement de la Ville
Service Urbanisme Règlementaire**
Affaire suivie par M. Arnaud BOUSIAC
03.21.69.86.22
abousiac@mairie-lens.fr

**REFUS D'AUTORISATION PRÉALABLE
D'ENSEIGNES**

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2022 - 1978

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 08/06/2022

Demandeur _____ **TGS FRANCE SAS**
Représenté par _____ **Monsieur Christian FOUCHARD**
Enseigne _____ **« TGS FRANCE »**
Demeurant à _____ **1, rue du Tertre – 49 070 Beaucouze**
Sur un terrain sis à LENS__ **247, Route de Béthune**

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ **AP 062 498 22 032**

Projet : Remplacement d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu les articles 18 et suivants du Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2022,

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – Ancien logement des Sœurs de la Cité n°12 / Eglise Saint-Edouard et son presbytère / Groupe Scolaire Jean Macé de la Cité n°12 / Monument aux morts de la Compagnie des Mines de Lens – les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement s'appliquent ;

Considérant que ce projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques, mais qu'il peut y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

Considérant néanmoins que l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en prescrivant de déposer l'enseigne au format 4X3 remet en cause l'ensemble du projet proposé et doit donc être considéré comme un refus ;

ARRETE

- Article 1 -

Le projet décrit dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté est REFUSÉ.

- Article 2 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 25 JUIL. 2022

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,
Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement
Et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.